

**COMMUNE DE CONDRIEU**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 10 JUILLET 2020 A 20H00**

Le vendredi dix juillet deux mille vingt le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

**Membres présents à la séance** : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA LOYS ; Christian MEA ; Youri LAROCHE ; Bernard BERNEDE ; Alain CANET ; Kati BOUDIER ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; Jérôme MORGANT ; Sandrine SALANEUVE ; Cédric PIZOT ; Mégane ROMAND ; Laura MOUNIER ; Alexandre MARZUCCHI ; Eric MOUNIER ; Sylvie DIANI ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ; Cécile MICHEL.

**Membres absents** : Béatrice TRANCHAND ; Sophie CETIN ; José GARCIA ; Magalie VEYRIER.

**Pouvoirs** : Béatrice TRANCHAND à Marie-Thérèse DARIER ; Sophie CETIN à Philippe MARION ; José GARCIA à Martine MOUTON ; Magalie VEYRIER à Stéphane BOULAHBAS.

**Nombre de membres en exercice** : 27 **Nombre de membres présents** : 23 **Nombre de voix** : 27

**Date de Convocation** : 4 juillet 2020

**Secrétaire** : Valérie MIGNOT

**2020-27 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant que les possibilités données au Maire par les textes susvisés ont pour effet d'améliorer et de simplifier la gestion municipale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, délègue à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les décisions suivantes :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, les tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, uniquement lorsqu'ils correspondent à des droits, autorisations ou permissions qui ont un caractère exceptionnel et temporaire ;

3° - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des montants inscrits au budget ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, à condition que le bien soit compris dans le périmètre d'un projet identifié dans les documents d'urbanisme approuvés, à l'intérieur d'un périmètre de veille foncière défini par le Conseil Municipal ou d'un projet prévu par le Conseil Municipal ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - intenter les actions devant les juridictions administratives, civiles ou pénales dès lors que l'intérêt de la commune le justifie ;
  - défendre la commune lors d'actions devant les juridictions administratives ou civiles et lors des déférés préfectoraux devant la juridiction administrative ;et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, à condition que le projet soit identifié dans les documents d'urbanisme approuvés ou qu'il se situe dans une zone de veille foncière ou qu'il s'inscrive dans une politique ou un projet défini par le Conseil Municipal ;
- 22° - D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition que le projet soit identifié dans les documents d'urbanisme approuvés ou qu'il se situe dans une zone de veille foncière ou qu'il s'inscrive dans une politique ou un projet défini par le Conseil Municipal ;
- 23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventifs prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° - Sans objet ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets prévus par le Conseil Municipal ou inscrits au budget ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions du conseil municipal.

Les adjoints dans le cadre de leur délégation consentie en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 pourront signer les décisions.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **2020-28 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18 ; L 2123-20 et suivants et R 2123-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 ;

Vu les arrêtés de délégations du Maire aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la population de la Commune est de 3977 habitants ;

Considérant que la Commune de Condrieu fait partie des communes qui peuvent voter la majoration prévue à l'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 6 contre :

- de fixer l'indemnité du Maire à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- de fixer l'indemnité des Adjointes à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- de majorer ces indemnités de 15 % ;
- les indemnités seront versées à compter du 3 juillet 2020, date de l'entrée effective en fonction des élus ;
- conformément à l'article L 2123-20-1 III, un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

### **2020-29 – ELECTIONS DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES - SIGIS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives ;

Elit, à l'unanimité, délégués au Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives :

- Jérôme MORGANT
- Martine MOUTON

- José GARCIA
- Bernard BERBEDE
- Valérie MIGNOT
- Eric MOUNIER

**2020-30 – ELECTIONS DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE - SYDER**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat d'énergie du Rhône ;

Elit, par 21 voix pour et 6 abstentions, délégués au Syndicat d'énergie du Rhône :

Titulaire : Yves RACHEDI

Suppléant : Youri LAROCHE

**2020-31 – SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE - SRDC**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Rhodanien de Développement du câble ;

Elit, par 21 voix pour et 6 abstentions, délégués au Syndicat Rhodanien de Développement du câble :

Titulaire : Youri LAROCHE

Suppléant : Yves RACHEDI

**2020-32 – ELECTIONS DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CCAS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 123-6 et R 123-7 et suivants ;

- Décide de fixer le nombre des membres du conseil d'administration à :
  - o 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
  - o 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Le CCAS est présidé par le Maire.

- Elit, au scrutin secret, de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par 21 voix pour la liste conduite par Marie-Thérèse DARIER et 6 voix pour la liste conduite par Cécile MICHEL, membres élus au conseil d'administration du CCAS :
  - o Marie-Thérèse DARIER
  - o Kati BOUDIER
  - o Sophie CETIN
  - o José GARCIA
  - o Christian MEA
  - o Cécile MICHEL

**2020-33 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L2121-32 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1650 ;

Le Conseil Municipal doit dresser une liste de 32 contribuables au sein de laquelle le Directeur Régional des Finances Publiques nommera les 16 membres de la Commission Communale des Impôts Directes ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 contre, il est dressé la liste suivante :

JEANNETTE MOUTON  
LUDOVIC CREVIER  
ROLAND VALETTE  
DENIS GOUTAREL  
PIERRE BUISSON  
ALAIN PRUDHOMME  
FRANCOIS BOIGIBAULT  
MARIA ALVES  
BERNARD CATELON  
MARTINE JARDINET  
PIERRE GINDROZ  
HUGUETTE BRENIER  
ARNAUD COLSON  
RENE TEREYGEOL  
CAMILLE GARNIER  
FRANCOIS MILAN  
NOEL FONT  
BERNARD PEILLON  
MARIE PAULE TATE  
ALAIN COLLET  
MAURICE COUILLANDEAU  
ROBERT NIERO  
YVES RIGAUT  
MICHELE GARCIA  
SYLVIE LAPORTE  
GEORGES GAUDIN  
JANINE BOUILLET  
JEAN YVES MULTIER  
JEAN MARIE LEFEBVRE  
LAURENT FERNANDEZ  
ANNE-SOPHIE BOUCHET MARZUCCHI  
JACQUES DONZEL